

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-139

Objet : Réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores générées par les établissements recevant du public, en particulier la nuit.

Date de publication :

16/07/26-

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de maire,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-1 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.571-1 et suivants;
VU le Code pénal, notamment l'article R.623-2,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs de police administrative du préfet,
VU l'arrêté préfectoral de la Préfecture de l'Hérault relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 25 avril 1990 n° 90-1-1218,

CONSIDÉRANT les nuisances sonores répétées causées par certains établissements recevant du public (bars, restaurants, cafés et tout autre établissement ouvert la nuit),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public, d'assurer la tranquillité publique et de garantir la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des riverains relatives aux bruits excessifs survenant particulièrement entre 22h00 et 7h00,

CONSIDÉRANT que certains établissements favorisent, de manière directe ou indirecte, la formation de rassemblements de leur clientèle, y compris postérieurement à leurs horaires de fermeture,

CONSIDÉRANT que ces attroupements, en période nocturne, contribuent à l'amplification significative des nuisances sonores en raison de l'absence relative de bruits ambiants, accentuant ainsi leur impact sur l'environnement sonore,

CONSIDÉRANT que durant la période estivale, les riverains sont souvent contraints de maintenir leurs fenêtres ouvertes, ce qui les expose davantage aux nuisances susmentionnées, affectant ainsi leur droit au repos et à la tranquillité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les nuisances sonores générées par les établissements recevant du public (ERP), afin de préserver la tranquillité des habitants, en particulier durant la période nocturne.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Réglementation des nuisances sonores dans certaines zones.

Sur le territoire de la commune de Vias, et plus particulièrement dans les secteurs suivants :

- Avenue de la Méditerranée,
- Chemin du Clot,
- Boulevard de la Liberté,
- Avenue Manzanéra,
- Place du 11 Novembre,
- Avenue du Général Leclerc,
- Place du 14 Juillet,
- Rue de la République.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité publique.

À ce titre, il est interdit, de jour comme de nuit, de produire ou de laisser produire, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements, y compris sur les terrasses ou leurs abords immédiats, des bruits présentant un caractère répétitif ou durable, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Ces bruits incluent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les cris, chants ou conversations bruyantes,
- Les déballages ou rangements nocturnes bruyants,
- Les équipements techniques générant des nuisances sonores excessives,
- L'utilisation bruyante de véhicules,
- Les engins ou dispositifs motorisés bruyants.

ARTICLE 3 : Obligations des exploitants et contrôles

Les exploitants sont tenus de limiter leur activité sonore. Durant la période nocturne, tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique est prohibé.

Le respect du présent arrêté sera contrôlé par les services municipaux ou tout organisme dûment habilité.

ARTICLE 4 : Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement répété aux dispositions du présent arrêté, un rapport circonstancié sera établi par les services de la commune.

Ce rapport sera transmis à la sous-préfecture, qui pourra prendre toute mesure appropriée et assortir le présent arrêté de sanctions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

Le respect du présent arrêté pourra être contrôlé par les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale, habilités à constater les infractions.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions en vigueur du Code pénal et du Code de la santé publique.

Ces sanctions peuvent notamment comprendre des amendes de première à cinquième classe, ainsi que des mesures administratives en cas de récidive.

ARTICLE 6 : Transmission à la sous-préfecture en cas de manquement répété

En cas de manquement répété aux dispositions du présent arrêté par un même établissement, un rapport circonstancié sera établi par les services compétents de la commune.

Ce rapport sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, en vue de l'éventuelle mise en œuvre de mesures administratives complémentaires relevant de la compétence de l'État.

Ces mesures pourront inclure :

- Un avertissement formel adressé à l'exploitant
- Et, le cas échéant, une demande de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature par Monsieur le Maire.

Il sera affiché en mairie et notifié aux établissements concernés.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe Déléguée à la Sécurité

